

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de ... 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne :	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	35.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2022 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012

23 février.....Décret n° 2012-198 portant naturalisation de M. Vincent Marcel Henri ISTASSE. 853

2021

8 déc.....Décret n° 2021-790 déterminant les modalités de suivi, contrôle et surveillance des pêches. 854

2022 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

2020

11 sept.....Arrêté n° 20-12585/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/IBT accordant à Mme KONATE Fatoumata, 06 B.P. 2889 Abidjan 06, la concession définitive du lot n° 840 de l'ilot n° 92 d'une superficie de 537 m² du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 212 224 de la circonscription foncière de Cocody. 857

2021

31 mai.....Arrêté n° 21-04619/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/GBA accordant à Mme FOFANA Mawa, B.P. 344 Bingerville, la concession définitive du lot n° 1190 de l'ilot n° 124 d'une superficie de 203 m² du lotissement « WILLIAMSVILLE NORD COMPLEMENTAIRE SUITE », commune d'Adjamé, objet du titre foncier n° 200 574 de la circonscription foncière d'Adjamé. 858

2022

20 avril.....Arrêté n° 22-03781/MCLU/DGUF/DDU/SAS/DB/CJ accordant à M. AKPALE Digbeu Aimé, CP 01 B.P. 0801 Abidjan, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 77 482m², sise à « ILE MOTOBE EXTENSION 2, sous-préfecture d'Oghlwapo, objet du titre foncier n° 1 182 de la circonscription foncière d'Alépé. 859

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AUTORITE DE REGULATION

DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE 860

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 863

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2012-198 du 23 février 2012 portant naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité, telle que modifiée, par la loi n° 72-852 du 21 décembre 1972 ;

Vu le décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de naturalisation présentée par M. Vincent Marcel Henri ISTASSE et transmise au secrétariat général du Gouvernement par correspondance n° 803/MJDH/DACP du 23 novembre 2009 ;

Vu l'enquête effectuée et les avis émis,

DECRETE :

Article 1. — M. Vincent Marcel Henri ISTASSE, né le 8 novembre 1962 à Charleville-Mézières (France), fils de Gilbert Bernard ISTASSE et de Yvonne Simone CHENONIER, résidant à Abidjan, est naturalisé Ivoirien.

Art. 2. — Les effets de la naturalisation sont étendus de plein droit aux enfants mineurs ci-après :

— M. AXEL Maxime Eros ISTASSE, né le 24 mai 1995 à Paris ;

— Aurorc Solange Iris ISTASSE, née le 3 septembre 1992 à Paris.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 février 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2021-790 du 8 décembre 2021 déterminant les modalités de suivi, contrôle et surveillance des pêches.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Ressources animales et halieutiques, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre des Transports, du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et du ministre de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 77-926 du 17 novembre 1977 portant délimitation des zones maritimes placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;

Vu la loi n° 2003 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime ;

Vu le décret n° 99-447 du 7 juillet 1999 portant application de la loi n° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;

Vu le décret n° 2014-30 du 3 février 2014 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-461 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère des Ressources animales et halieutiques ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. — Le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche des navires battant pavillon ivoirien opérant dans les eaux sous juridiction ivoirienne, dans les eaux continentales, en haute mer et dans les eaux sous juridiction de pays tiers s'opèrent selon les modalités définies par le présent décret.

Ces modalités s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans le cadre d'accords bilatéraux signés par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le ministre chargé des Pêches est l'autorité responsable pour prendre les mesures utiles à l'application et au respect des normes nationales et internationales de gestion durable des ressources halieutiques dans les eaux maritimes et continentales ivoiriennes en collaboration avec les administrations concernées.

Art. 3. — Dans le cadre du suivi, du contrôle et de la surveillance des activités des navires et embarcations de pêche, des patrouilles sont effectuées périodiquement :

— en mer, par les agents assermentés du ministère en charge des Pêches assistés des administrations concernées ;

— en eaux continentales, par les agents assermentés du ministère en charge des Pêches.

Art. 4. — Dans le cadre des accords internationaux, régionaux et sous-régionaux, l'administration des pêches coopère avec les administrations compétentes des pêches des autres Etats de même qu'avec les organisations internationales ou régionales de gestion des pêches en vue d'une meilleure coordination des missions et activités de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches.

CHAPITRE 2

Conditions d'accès aux ports ivoiriens

Art. 5. — L'inscription de tout navire de pêche sous le pavillon de la Côte d'Ivoire s'effectue conformément aux dispositions du Code maritime, après vérification de l'historique dudit navire et obtention par celui-ci d'une promesse de licence de pêche préalable.

Le ministère en charge des Affaires maritimes tient un registre des navires de pêche immatriculés sous le pavillon ivoirien.

Tout navire incriminé dans des activités de pêche INN ou ayant régulièrement changé de pavillon pour se soustraire aux mesures de conservation et de gestion durable des ressources halieutiques ou inscrit sur la liste INN d'une organisation pertinente de gestion des pêches, ne peut être enregistré sous le pavillon ivoirien.

Art. 6. --- Sans préjudice des dispositions du Code maritime, tout navire de pêche battant pavillon ivoirien peut être radié du registre d'immatriculation soit en cas de constat de pêche INN à sa charge, soit à la demande de l'opérateur concerné.

La décision de radiation est communiquée aux organisations régionales et internationales pertinentes de gestion des pêches de même qu'aux Etats avec lesquels la Côte d'Ivoire a signé des accords de pêche.

Art. 7. --- Les navires dépourvus de nationalité sont interdits d'accès aux ports ou à tout autre lieu de débarquement de la Côte d'Ivoire.

Art. 8. --- Les modalités d'immatriculation et d'enregistrement des embarcations de pêche sont fixées par arrêté du ministre chargé des Pêches.

Art. 9. --- Tout navire de pêche voulant avoir accès à un port ivoirien ou à ses services aux fins de débarquer ou de transborder des produits halieutiques, est tenu de le notifier préalablement par écrit au ministère en charge des pêches. Le délai et les modalités de cette notification sont fixés par arrêté du ministre chargé des Pêches.

Art. 10. --- Les ports habilités à recevoir les navires de pêche étrangers en escale sont : le port autonome d'Abidjan et le port autonome de San-Pedro ou toute autre infrastructure habilitée.

Art. 11. --- Lorsqu'un navire étranger est suspecté d'activités de pêche INN ou d'activités de soutien à la pêche INN, il n'est pas autorisé à entrer dans un port de Côte d'Ivoire ou à utiliser ses services. Le ministère en charge des pêches informe immédiatement les autorités compétentes de l'Etat du pavillon, les Etats côtiers avec lesquels la Côte d'Ivoire a signé des accords de Pêche, les organisations régionales de gestion des pêches et les organisations internationales pertinentes.

Au cas où, à la suite d'une enquête, des preuves suffisantes attestent que les motifs du refus d'autorisation sont inexacts, erronés, ou en cas de force majeure, le ministère en charge des Pêches procède à une levée d'interdiction et en informe immédiatement les Etats et organisations indiqués à l'alinéa précédent.

Art. 12. --- Lorsqu'il est établi à l'encontre d'un navire étranger des activités de pêche INN ou des activités de soutien à celle-ci, le ministère en charge des Pêches adresse à l'autorité maritime une requête ayant pour objet de refuser son entrée dans un port de Côte d'Ivoire.

Suite à cette requête, l'autorité maritime instruit l'autorité portuaire aux fins de refuser l'entrée dans les ports au navire et communique la décision de refus au navire ou à son représentant.

La décision de refus est communiquée par le ministère en charge des Pêches aux autorités compétentes de l'Etat du pavillon et selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux autres Etats côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux organisations internationales pertinentes.

La décision d'interdiction concerne également l'accès aux services portuaires, notamment l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche.

Art. 13. --- Nonobstant les mesures de lutte contre la pêche INN et conformément au droit international, le ministère en charge des Pêches peut autoriser l'entrée dans les ports de navires étrangers en situation de détresse ou aux fins de porter assistance à des personnes, bateaux et aéronefs de pêche en danger.

Art. 14. --- Le ministère en charge des Pêches tient à jour une base de données électronique où sont enregistrés notamment les navires et embarcations de pêche INN listés par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), les navires et embarcations de pêche radiés et les navires nationaux pêchant en haute mer.

Les données ci-dessus mentionnées sont partagées avec les organisations régionales de gestion des pêches et les organisations internationales de pêche pertinentes et au besoin, les Etats avec lesquels l'Etat de Côte d'Ivoire a signé des accords de pêche.

CHAPITRE 3

Gestion des captures

Art. 15. --- Les navires de pêche battant pavillon ivoirien exerçant leurs activités dans les eaux sous juridiction ivoirienne sont tenus de débarquer leurs captures dans les ports ivoiriens.

Les navires de pêche étrangers autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction ivoirienne sont tenus de débarquer au moins 30 % de leurs captures dans les ports ivoiriens pour le marché local.

L'autorisation du ministre chargé des Pêches est requise lorsque la totalité des captures est destinée à être débarquée à l'étranger.

Art. 16. --- Les embarcations de pêche artisanale, semi-industrielle et sportive exerçant leurs activités dans les eaux maritimes et continentales ivoiriennes sont tenues de débarquer leurs productions dans les ports ou débarcadères autorisés par arrêté du ministre chargé des Pêches.

Art. 17. --- Les capitaines des navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction ivoirienne sont tenus de maintenir à jour un journal de bord de pêche selon un modèle approuvé par la direction en charge des pêches et dans lequel ils enregistrent quotidiennement les renseignements relatifs aux activités de pêche.

Art. 18. --- Le journal de bord de pêche est transmis, à l'issue de chaque marée, à la direction en charge des Pêches qui pourra exiger, si nécessaire, la transmission par message radio, de renseignements sur les captures au fur et à mesure qu'elles se réalisent. Le journal de pêche peut se faire par voie électronique.

Art. 19. --- Aux fins de contrôle et sans préjudice des normes relatives à l'immatriculation, les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction ivoirienne doivent exhiber en permanence leurs marques d'identification et l'indicatif d'appel radio de l'union internationale des télécommunications suivant les spécifications fixées par arrêté du ministre chargé des Ressources halieutiques.

CHAPITRE 4

Contrôle

Section 1. — Contrôle des navires et embarcations de pêche

Art. 20. — Les agents habilités du ministère en charge des Pêches inspectent et contrôlent les navires et embarcations de pêche, battant pavillon ivoirien et étranger, en escale à quai ou en rade dans les ports ivoiriens et les débarcadères autorisés.

Les activités d'inspection et de contrôle doivent couvrir au moins 30 % des navires visés à l'alinéa précédent.

Art. 21. — L'inspection d'un navire ou d'une embarcation de pêche est réalisée dans les conditions minimales ci-après :

1. l'inspection est réalisée par des inspecteurs dûment qualifiés conformément aux articles 69 et 70 de la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 susvisée ;

2. font l'objet d'inspection, entre autres, le fonctionnement des systèmes de géolocalisation, les zones et installations pertinentes du navire et de l'embarcation de pêche, la licence de pêche, le pavillon du navire, les captures, les équipements et engins de pêche, le certificat sanitaire, et tous documents permettant de vérifier que les mesures de conservation et de gestion durable sont respectées ;

3. le capitaine du navire de pêche ou le patron pêcheur de l'embarcation de pêche est tenu de recevoir les inspecteurs et de leur fournir toute l'assistance et toutes les informations nécessaires, notamment le matériel et les documents originaux pertinents ou à défaut, à l'exception du certificat sanitaire, leurs copies certifiées conformes ;

4. les activités d'inspection ne doivent pas retarder indûment le navire ou l'embarcation de pêche ou compromettre la qualité des captures à bord ;

5. les inspections sont menées de façon transparente et non discriminatoire pour le navire ou l'embarcation de pêche et en laissant la latitude au capitaine de communiquer, dans la mesure du possible, avec les autorités de l'Etat du pavillon ou avec le propriétaire de l'embarcation ;

6. les inspecteurs doivent éviter de faire usage de la force, sauf lorsque leur sécurité est menacée ou en cas de refus d'obtempérer ;

7. une copie du rapport d'inspection est remise au capitaine du navire ou au patron pêcheur afin d'y insérer toute objection ou déclaration que celui-ci souhaite y voir figurer, et de la signer ;

8. un certificat de salubrité ou un certificat de saisie est remis, le cas échéant, au capitaine du navire ou au patron pêcheur.

La procédure d'inspection est fixée par arrêté du ministre chargé des Pêches.

Art. 22. — Les rapports d'inspection des navires étrangers sont transmis par le ministère en charge des Pêches, indépendamment de toute infraction constatée, aux Etats de pavillon des navires inspectés et, au besoin, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux organisations internationales pertinentes.

Art. 23. — Le ministère en charge des Pêches tient à jour une base de données électronique où sont enregistrés, outre les données de captures, les éléments principaux des rapports d'inspection établis par les agents de surveillance des pêches de même que les informations relatives aux procédures de suivi des infractions en matière de pêche.

Les informations indiquées à l'alinéa précédent sont partagées avec les organisations régionales de gestion des pêches et les organisations internationales de Pêche pertinentes.

Le ministère en charge des Pêches, à travers ses structures compétentes, est le point focal pour l'échange d'informations relatives aux inspections de navires et embarcations de pêche.

Art. 24. — Au cas où un capitaine de navire étranger s'oppose à une inspection, le ministère en charge des Pêches fait prendre à son encontre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Il en informe l'Etat du pavillon afin que celui-ci puisse prendre les mesures de coercition appropriées.

Art. 25. — Lorsque le ministère en charge des Pêches reçoit un rapport d'inspection d'un Etat tiers indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant pavillon ivoirien s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à celle-ci, il fait mener par les services compétents une enquête immédiate et complète sur la question.

En cas de confirmation de l'infraction, le navire ivoirien incriminé est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur lorsque cette infraction a été commise dans les eaux sous juridiction ivoirienne.

Le ministère en charge des Pêches notifie immédiatement les sanctions prises aux Etats côtiers concernés, aux organisations régionales de gestion des pêches et organisations internationales pertinentes.

Art. 26. — Si après une inspection réalisée par les agents habilités, il est établi qu'un navire non immatriculé en Côte d'Ivoire s'est livré à la pêche INN dans les eaux sous juridiction ivoirienne, le ministère en charge des Pêches fait prendre à son encontre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Il en informe l'Etat du pavillon afin que celui-ci puisse, le cas échéant, prendre les mesures coercitives appropriées.

Art. 27. — Les navires sans pavillon qui sont incriminés pour des activités de pêche INN dans les eaux sous juridiction ivoirienne sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Lorsqu'ils ne sont pas confisqués, ils sont tenus de quitter immédiatement les eaux sous juridiction ivoirienne lorsque les sanctions imposées sont acquittées par le ou les opérateurs des navires incriminés.

Section 2. — Contrôle des produits de Pêche

Art. 28. — Tout débarquement de captures a lieu en présence des inspecteurs de l'Administration des Pêches.

Art. 29. — Lorsqu'il est autorisé conformément à l'article 27 de la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 susvisée, le transbordement des captures ou des produits de pêche en mer ou en rade doit se faire sous contrôle douanier et vétérinaire, en présence d'observateurs et d'inspecteurs de l'Administration des Pêches.

Le ministère en charge des Pêches tient à jour un registre des transbordements en mer.

Art. 30. — Le ministère en charge des Pêches délivre un certificat de captures afin d'assurer la traçabilité des produits de la pêche à toutes les étapes de la capture à la commercialisation, y compris la transformation et le transport. Le certificat de captures vise à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite non déclarée et non réglementée.

La certification de captures des produits destinés à l'exportation s'applique à toutes les captures transformées ou non, à l'exclusion des poissons d'eau douce, des poissons ornementaux et des produits halieutiques issus de l'aquaculture.

Un arrêté du ministre chargé des Pêches fixe la procédure de certification de même que le modèle de certificat de captures.

Art. 31. --- L'inspection et le contrôle sanitaires vétérinaires des produits de pêche s'opèrent conformément à la réglementation en vigueur. Ils donnent lieu, lorsque les produits de pêche sont conformes aux normes sanitaires requises, à la délivrance d'un certificat de salubrité.

Le certificat de salubrité atteste de la salubrité et de la traçabilité des produits de pêche à tous les stades de leurs manipulations.

CHAPITRE 5

Surveillance

Section 1. --- Système de positionnement et de localisation des navires et embarcations de pêche par satellite

Art. 32. --- Tout navire pratiquant la pêche dans les eaux sous juridiction ivoirienne est tenu d'installer à son bord ou de posséder un dispositif de positionnement et de localisation en parfait état de fonctionnement.

Ce dispositif doit être compatible avec les équipements du centre de surveillance des pêches de la Côte d'Ivoire.

L'organisation et le fonctionnement du système de positionnement et de localisation des navires de pêche par satellite sont fixés par arrêté du ministre chargé des Pêches.

Art. 33. --- Les frais encourus à l'occasion de l'acquisition et de la mise en œuvre du système de positionnement et de localisation des navires de pêche par satellite sont à la charge de l'armateur.

Art. 34. --- Les navires de pêche battant pavillon ivoirien exerçant leurs activités dans les eaux hors juridiction ivoirienne sont assujettis aux dispositions du présent chapitre et des réglementations subséquentes.

Art. 35. --- Les embarcations de pêche artisanale peuvent être soumises à obligation d'être équipées d'un dispositif de positionnement et de localisation par satellite ou dispositif similaire.

La définition du type d'embarcation de pêche concerné ainsi que les modalités de cette obligation sont fixées par arrêté du ministre chargé des Pêches.

Section 2. --- Observateurs techniques

Art. 36. --- Tout navire pratiquant la pêche dans les eaux sous juridiction ivoirienne est tenu d'embarquer des observateurs techniques ivoiriens dans une proportion d'au moins 10%.

Les modalités d'exercice de l'activité d'observateur technique de même que les droits et obligations y relatifs, sont fixés par arrêté du ministre chargé des Pêches.

Art. 37. --- L'observateur technique est une personne qualifiée pour observer pour le compte du ministère en charge des Pêches, les activités d'un navire de pêche en vue de recueillir des données techniques et biologiques relatives notamment aux engins utilisés, aux zones de pêche, à la quantité et à la nature des espèces capturées.

Art. 38. --- Le ministère en charge des Pêches établit et met en œuvre, en liaison avec les structures de recherche compétentes, des programmes nationaux d'observateurs respectant les normes minimales et les protocoles recommandés par les organisations régionales pertinentes de gestion des pêches.

Art. 39. --- Dans le cadre d'accords régionaux ou sous-régionaux relatifs à la mise en place d'observateurs régionaux, il peut être convenu que la collecte des données techniques et biologiques indiquées soit faite :

--- par les observateurs techniques ivoiriens dans la zone économique exclusive d'autres Etats ;

--- par les observateurs techniques d'autres Etats dans la zone économique exclusive ivoirienne.

Les données recueillies par les observateurs techniques nationaux sont fournies sous réserve de réciprocité aux Etats parties à ces accords.

Art. 40. --- Pendant le séjour à bord d'un observateur technique, le capitaine du navire doit :

--- assurer à l'observateur technique de bonnes conditions de sécurité, de travail et de séjour à bord du navire, en ce qui concerne notamment la nourriture et le logement, au moins équivalentes à celles qui sont fournies aux officiers du navire ;

--- permettre à l'observateur technique d'avoir accès à tout matériel, registre, fichier, document ou produit se trouvant à bord du navire, de procéder à des tests, observations et enregistrements, de filmer ou de photographier, de prendre et de prélever tout échantillon nécessaire en vue de déterminer la nature et l'étendue des activités de pêche du navire.

Art. 41. --- Les données fournies par l'observateur technique peuvent servir de commencement de preuve dans le cadre des procédures judiciaires relatives aux infractions en matière de pêche.

CHAPITRE 6

Disposition finale

Art. 42. --- Le ministre des Ressources animales et halieutiques, le ministre des Eaux et Forêts, le ministre des Transports, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 décembre 2021.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 20-12585/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/MT accordant à Mme KONATE Fatoumata, 06 B.P. 2889 Abidjan 06, la concession définitive du lot n° 840 de l'ilot n° 92 d'une superficie de 537 m², du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 212 224 de la circonscription foncière de Cocody.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938, réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 11-765/MCLU/DGUF/DDU/COD-AEI/DJ/KANE du 2 décembre 2019, établie au profit de Mme KONATE Fatoumata sur le lot n° 840 de l'îlot n° 92 du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody ;

Vu la demande de l'intéressée du 15 mars 2019 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACD-003-201900037143 du 15 mars 2019 ;

Vu la carte nationale d'identité de Mme KONATE Fatoumata, délivrée le 3 septembre 2019 sous le n° C 0039 7506 68 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 janvier 2002 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody ;

Vu le plan du titre foncier n° 212 224 de la circonscription foncière de Cocody, délivré le 8 mai 2020 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à Mme KONATE Fatoumata la propriété du lot n° 840 de l'îlot n° 92 du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, d'une superficie de 537m² immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 212 224 de la circonscription foncière de Cocody.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 212 224 de Cocody, accordée à Mme KONATE Fatoumata suivant arrêté n° 20-12585/MCLU/DGUF/DDU/COD-AEI/TBT, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 840 de l'îlot n° 92 du lotissement « BAHOUAKOI », commune de Cocody, est accordée moyennant un prix de 402.750 francs CFA sur la base de 750 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — La concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 11 septembre 2020.

Bruno Nabagné KONE.

ARRETE n° 21-04619/MCLU/DGUF/DDU/COD-AEI/GBA accordant à Mme FOFANA Mawa, B.P. 344 Bingerville, la concession définitive du lot n° 1190, de l'îlot n° 124, d'une superficie de 203 m², du lotissement « WILLIAMSVILLE NORD COMPLEMENTAIRE SUITE », commune d'Adjamé, objet du titre foncier n° 200 574 de la circonscription foncière d'Adjamé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 10-709/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE1/DJ/KANE du 13 juin 2018, établie au profit de Mme FOFANA Mawa sur le lot n° 1190 de l'îlot n° 124 du lotissement « WILLIAMSVILLE NORD COMPLEMENTAIRE SUITE », commune d'Adjamé ;

Vu la demande de l'intéressée du 9 avril 2018 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACD-003-201800028555 du 9 avril 2018 ;

Vu le passeport de Mme FOFANA Mawa, délivré le 14 août 2013 sous le n° 13AD13516 par la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le procès-verbal du 29 octobre 1964 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « WILLIAMSVILLE NORD COMPLEMENTAIRE SUITE », commune d'Adjamé ;

Vu le plan du titre foncier n° 200 574 de la circonscription foncière d'Adjamé, délivré le 25 juillet 2018 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à Mme FOFANA Mawa la propriété du lot n° 1190 de l'îlot n° 124 du lotissement « WILLIAMSVILLE NORD COMPLEMENTAIRE SUITE », commune d'Adjamé, d'une superficie de 203 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 200 574 de la circonscription foncière d'Adjamé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 200 574 d'Adjamé, accordée à Mme FOFANA Mawa suivant arrêté n° 21-04619/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/GBA est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 1190 de l'îlot n° 124 du lotissement « WILLIAMSVILLE NORD COMPLEMENTAIRE SUITE », commune d'Adjamé, est accordée moyennant un prix de 20.300 francs CFA, sur la base de 100 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — La concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 31 mai 2021.

Bruno Nabagné KONE.

ARRETE n° 22-03781/MCLU/DGUF/DDU/SAS/DB/CJ accordant à M. AKPALE Digbeu Aimé, CP 01 B.P. 0801 Abidjan, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 77 482 m², sise à « ILE MOTOBE EXTENSION 2 », sous-préfecture d'Oghlwapo, objet du titre foncier n° 1182 de la circonscription foncière d'Alépé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 22-00029/MCLU/DGUF/DDU/SAS/DB/KN du 27 janvier 2022, établie au profit de M. AKPALE Digbeu Aimé sur la parcelle de terrain d'une superficie de 77 482 m², sise à « ILE MOTOBE EXTENSION 2 », sous-préfecture d'Oghlwapo ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 juillet 2020 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au Guichet unique du Foncier sous le n° ACD4I-012-20200006288 du 27 juillet 2020 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. AKPALE Digbeu Aimé, délivrée le 24 juin 2009 sous le n° C 0031 2925 19 à Abidjan ;

Vu la rectification d'avis de servitudes n° 950/MCLU/DGUF/KK/FD du 23 décembre 2021 délivrée par le directeur général de l'Urbanisme et du Foncier ;

Vu l'avis n° 1348/MINASS/DGAS/DAUD du 30 août 2021 délivré par le directeur de l'Assainissement urbain et du Drainage ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête publique n° 176/SP-OGPO du 7 décembre 2020, délivré par le sous-préfet d'Oghlwapo ;

Vu le procès-verbal du 29 janvier 1981 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « ILE MOTOBE EXTENSION 2 », sous-préfecture d'Oghlwapo ;

Vu le plan du titre foncier n° 1182 de la circonscription foncière d'Alépé, délivré le 7 mars 2022 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. AKPALE Digbeu Aimé, la propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 77 482 m², sise à « ILE MOTOBE EXTENSION 2 », sous-préfecture d'Oghlwapo, immatriculée au nom de l'Etat sous le n° 1182 de la circonscription foncière d'Alépé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 1182 d'Alépé, accordée à M. AKPALE Digbeu Aimé suivant arrêté n° 22-03781/MCLU/DGUF/DDU/SAS/DB/CI, est frappée à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur de la parcelle en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation, des équipements et réserves à usage public et privé dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur la parcelle concernée est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1^{er} juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 77482 m², sise à « ILE MOTOBE EXTENSION 2 », sous-préfecture d'Oghlwapo, est accordée moyennant un prix de 15.496.400 francs CFA, sur la base de 200 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale de la parcelle avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie de la parcelle pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celle-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 20 avril 2022.

Bruno Nabagné KONE.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE
DE REGULATION DES TELECOMMUNI-
CATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

DECISION n° 2020-0518 du Conseil de régulation de l'autorité de régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 28 janvier 2020 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) par la « SOCIETE DEMIN SECURITE INTERVENTION ».

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu l'ordonnance n° 97-173 du 19 mars 1997 relative aux droits, taxes et redevances sur les radiocommunications ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2015-80 du 4 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Vu le décret n° 2016-483 du 7 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le décret n° 2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu la décision n° 2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur,

Par les motifs suivants :

Considérant que le 21 novembre 2019, la société DEMIN SECURITE INTERVENTION, SARL unipersonnelle, au capital de 5.000.000 de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody, Angré Djibi 1, 08 B.P. 3897 Abidjan 08, +225 22 50 19 18/ 05 51 13 92, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2019-B-19582, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) en vue d'établir des communications privées entre ses agents à Abidjan ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la sécurité privée ;

Que le réseau sera déployé avec une station principale installée à son siège sis à Cocody, Angré Djibi 1 ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2015-80 du 4 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n° 2015-80 du 4 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'autorisation générale, matérialisée par une attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'autorisation générale :

Considérant que dans sa demande, la société DEMIN SECURITE INTERVENTION sollicite des ressources en fréquences dans la bande VHF (156,8375 - 174 MHz) pour son réseau RRI :

Considérant la disponibilité de ressources dans la bande de fréquences sollicitée :

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1. — La société DEMIN SECURITE INTERVENTION est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI) dans la bande VHF à Abidjan.

L'utilisation d'une fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'autorisation délivrée pour une durée de deux ans, sera matérialisée par une attestation d'autorisation générale.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'attestation d'autorisation générale.

Art. 2. — En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société DEMIN SECURITE INTERVENTION est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des ministres.

La société DEMIN SECURITE INTERVENTION s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société DEMIN SECURITE INTERVENTION est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société DEMIN SECURITE INTERVENTION.

Art. 4. — Le directeur général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une attestation d'autorisation générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans la bande de fréquences sollicitée.

Art. 5. — Le directeur général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 28 janvier 2020,

en 2 exemplaires originaux.

Le Président,

Dr. DIAKITE Coty Souleimane,
commandeur de l'Ordre national.

DECISION n° 2020-0520 du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 28 janvier 2020 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) par la société SINOPEC INTERNATIONAL PETROLEUM SERVICE CORPORATION COTE D'IVOIRE.

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu l'ordonnance n° 97-173 du 19 mars 1997 relative aux droits, taxes et redevances sur les radiocommunications ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2015-80 du 4 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Vu le décret n° 2016-483 du 7 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le décret n° 2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu la décision n° 2013-0003 du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 30 septembre 2019, la société SINOPEC INTERNATIONAL PETROLEUM SERVICE CORPORATION CÔTE D'IVOIRE, succursale, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody Deux-Plateaux Vallon, Rue des Jardins, 01 BP 8362 Abidjan 01, +225 76 57 35 83, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2019-B-17681, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) en vue d'établir des communications privées entre ses agents à Grand-Bassam ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur les services pétroliers ;

Que le réseau sera déployé avec une station principale installée à Grand-Bassam dans les environs du lycée d'excellence Alassane OUATTARA ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2015-80 du 4 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n° 2015-80 du 4 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation générale, matérialisée par une attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'autorisation générale ;

Considérant que dans sa demande, la société SINOPEC INTERNATIONAL PETROLEUM SERVICE CORPORATION CÔTE D'IVOIRE sollicite des ressources en fréquences dans la bande VHF (146,000 - 156,4875 MHz) pour son réseau RRI ;

Considérant la disponibilité de ressources dans la bande de fréquences sollicitée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1. — La société SINOPEC INTERNATIONAL PETROLEUM SERVICE CORPORATION CÔTE D'IVOIRE est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI) dans la bande VHF à Grand-Bassam.

L'utilisation d'une fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'autorisation délivrée pour une durée de deux ans, sera matérialisée par une attestation d'autorisation générale.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'attestation d'autorisation générale.

Art. 2. — En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société SINOPEC INTERNATIONAL PETROLEUM SERVICE CORPORATION CÔTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des ministres. La société SINOPEC INTERNATIONAL PETROLEUM SERVICE CORPORATION CÔTE D'IVOIRE s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société SINOPEC INTERNATIONAL PETROLEUM SERVICE CORPORATION CÔTE D'IVOIRE est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société SINOPEC INTERNATIONAL PETROLEUM SERVICE CORPORATION CÔTE D'IVOIRE.

Art. 4. — Le directeur général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une attestation d'autorisation générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans la bande de fréquences sollicitée.

Art. 5. — Le directeur général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 28 janvier 2020,

en 2 exemplaires originaux.

Le président,

Dr. DIAKITE Coty Souleïmane,
commandeur de l'Ordre national.

DECISION n° 2020-0521 du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 28 janvier 2020 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radio-électrique indépendant (RRI) par la société NANGBANG SECURITE.

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu l'ordonnance n° 97-173 du 19 mars 1997 relative aux droits, taxes et redevances sur les radiocommunications ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2015-80 du 4 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Vu le décret n° 2016-483 du 7 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le décret n° 2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu la décision n° 2013-0003 du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 11 décembre 2019, la société NANGBANG SECURITE, SARL, au capital de 5.000.000 de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, immeuble Le Mali, 30 BP 496 Abidjan 30, +225 08 08 75 80 /07 85 44 20 immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2017-B-14679, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) en vue d'établir des communications privées entre ses agents à Abidjan ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la sécurité privée ;

Que le réseau sera déployé avec une station principale à Abidjan, immeuble Le Mali ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2015-80 du 4 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n° 2015-80 du 4 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation générale, matérialisée par une attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation générale

Considérant que dans sa demande, la société NANGBANG SECURITE sollicite des ressources en fréquences dans la bande VHF (156,8375 - 174 MHz) pour son réseau RRI ;

Considérant la disponibilité de ressources dans la bande de fréquences sollicitée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1. — La société NANGBANG SECURITE est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI) dans la bande VHF à Abidjan.

L'utilisation d'une fréquence dans la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'autorisation délivrée pour une durée de deux ans, sera matérialisée par une attestation d'autorisation générale.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'attestation d'autorisation générale.

Art.2. — En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société NANGBANG SECURITE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des ministres. La société NANGBANG SECURITE s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société NANGBANG SECURITE est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société NANGBANG SECURITE.

Art. 4. — Le directeur général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une attestation d'autorisation générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans la bande de fréquences sollicitée.

Art. 5. — Le directeur général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 28 janvier 2020,

en 2 exemplaires originaux.

Le président,

Dr. DIAKITE Coty Souleïmane,
commandeur de l'Ordre national.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION DE CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE

Renseignements relatifs à la personne morale

Dénomination : Société coopérative Denguélé Poterie.

Sigle : SCOOP-DP.

Adresse du siège : 08 74 86 15/07 71 10 66.

Adresse de l'établissement créé : Odienné.

Forme de la société coopérative : société coopérative avec CG.

N° R.S.C. du siège : CI-ODN-2020-B-31.

Capital social : 500.000 F CFA.

Dont numéraires : 500.000 F CFA.

Durée de vie : 99 ans.

Renseignements relatifs à l'activité et aux établissements

Activité principale : La coopérative a pour objet en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger :

-- fournir à ses associés coopérateurs et à tout usager qui le souhaite : toutes prestations de services liées à leur bien être social.

--- contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales des membres des associations, ainsi que leur formateur ;

— et plus généralement, d'effectuer toutes opérations (agricoles, AGR, commerciales, civiles, mobilières et/ou immobilières) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la résiliation.

Date de début : 28 juin 2020.

Principal établissement

Adresse : 08 74 86 15/07 71 10 66.

Origine : création.

Renseignements relatifs aux dirigeants

Nom et prénom : KONE Naminata.

Date et lieu de naissance : 13 avril 1994 à Odienné.

Fonction : PCG.

Nom et prénoms : KONE Abdoul Aziz.

Date et lieu de naissance : 13 septembre 1996 à Odienné.

Fonction : vice-président.

Conseil de surveillance

Nom et prénom : KONE Youssouf.

Date et lieu de naissance : 7 octobre 1977 à Adjamé 220 Logts.

Fonction : président.

Nom et prénom : KONE Matindjé.

Date et lieu de naissance : 12 février 1977 à Odienné.

Fonction : membre.

La soussignée KONE Naminata, P.C.G sollicite que la présente constitue une demande d'immatriculation au R.S.C.

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives en application de l'acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives a été vérifiée par le greffier en chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 2 décembre 2020, sous le n° CI-ODN-2020-Co-33.

Odienné, le 2 décembre 2020.

Le greffier en chef,

M^e BOKA Ohouchy Thomas.

Date et lieu de naissance : 15 septembre 1972 à Treichville.

Nom et prénom du père : DIABAGATE Vamara.

Nom et prénom de la mère : DIABATE Karidiata.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : ingénieur.

Pièce d'identité n° : C 0026 1967 09 du 20 juin 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Treichville.

Adresse : CP 18 B.P. 1606 Abidjan.

Etabli le 18 décembre 2020 à Alépé.

Le préfet,

NANOU Benjamin,

préfet grade 1.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N° 07-2020-000-081

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n° 179 du 12 octobre 2020 validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro, le 30 mars 2021, sur la parcelle n° 04 d'une superficie de 60ha 60a 20ca.

Nom de l'entité ou du groupement : GRANDE FAMILLE YAO.

Gestionnaire

Nom : YAO.

Prénom : N'Guessan.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1962 à Dougounou Kouadiokro.

Nom et prénom du père : KOUADIO Yao.

Nom et prénom de la mère : KAKOU N'Guessan.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : planteur.

Pièce d'identité n° : C 0062 5503 87 du 26 octobre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Dougounou Kouadiokro.

Agissant pour le compte de : GRANDE FAMILLE YAO.

Liste des membres du groupement ou de l'entité.

Nom et prénom : YAO N'Guessan.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1962 à Dougounou Kouadiokro.

Numéro de la pièce d'identité : C 0062 5503 87.

Nom et prénoms : DJE Kouassi Sylvain.

Date et lieu de naissance : 28 août 1978 à Yamoussoukro.

Numéro de la pièce d'identité : C 0058 7014 30.

Nom et prénom : N'GUESSAN Aya.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1950 à Dougounou.

Numéro de la pièce d'identité : C 0102 2771 40.

Nom et prénoms : N'GUESSAN Kouassi Gédéon.

Date et lieu de naissance : 15 août 1966 à Anyama.

Numéro de la pièce d'identité : C 0044 2611 44.

Nom et prénoms : KONAN Adjoua Laure.

Date et lieu de naissance : 5 juillet 1966 à Sanhourikro.

Numéro de la pièce d'identité : C 0059 5504 08.

Nom et prénoms : KOFFI Aya Eugénie.

Date et lieu de naissance : 3 septembre 1960 à Dougounou.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 11 2020 000 002

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 421 du 4 mai 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale d'Alépé, le 15 décembre 2020 sur la parcelle n° 02 d'une superficie de 13ha 08a 74ca, à Memni.

Nom : DIABAGATE.

Prénom : Abdoulaye.

Numéro de la pièce d'identité : C 0056 5751 41.
 Nom et prénoms : N'GUESSAN Kouadio Lazare.
 Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1960 à Dougounou.
 Numéro de la pièce d'identité : C 0058 9395 90.
 Nom et prénoms : KOUASSI Konan Alain.
 Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1960 à Dougounou.
 Numéro de la pièce d'identité : C 0041 2569 72.
 Nom et prénoms : YAO N'Guessan Daniel.
 Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1952 à Dougounou.
 Numéro de la pièce d'identité : C 0041 1857 41.
 Etabli le 21 octobre 2021 à Yamoussoukro.

BROU Kouamé,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF
N° 31-2021-000-001

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n° 196 du 25 mai 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Saïoua, le 28 septembre 2021, sur la parcelle n° 02 d'une superficie de 04ha 28a 07ca.

Nom de l'entité ou du groupement : LES HUILIERIES MODERNES DE CÔTE D'IVOIRE.

Gestionnaire

Nom : FAYAD.
 Prénom : Nadim.
 Date et lieu de naissance : 8 février 1961 à Hadeth, Liban (LBN).
 Nom et prénom du père : HASSAN Fayad.
 Nom et prénom de la mère : CHARAFEDDINE FATME.
 Nationalité : ivoirienne.
 Profession : industriel.
 Pièce d'identité n° : C 0105 3011 25 du 30 octobre 2014.
 Etablie par : ONI Abidjan.
 Résidence habituelle : Abidjan.
 Adresse postale : 15 B.P. 1044 Abidjan 15.
 Agissant pour le compte de : LES HUILIERIES MODERNES DE CÔTE D'IVOIRE (HMCI).

Liste des membres du groupement ou de l'entité.

Nom et prénom : FAYAD Nadim.
 Date et lieu de naissance : 8 février 1961 à Hadeth, Liban (LBN).
 Numéro de la pièce d'identité : C 0105 3011 25.
 Nom et prénom : SKAF Nader.
 Date et lieu de naissance : 29 mai 1989 à Reims/France.
 Numéro de la pièce d'identité : C 0106 0495 29.
 Nom et prénom : SKAF Rami.
 Date et lieu de naissance : 1^{er} juillet 1992 à Reims/France.
 Numéro de la pièce d'identité : C 0106 0719 06.
 Nom et prénom : SKAF Lynn.
 Date et lieu de naissance : 16 septembre 1995 à Montréal/Canada.
 Numéro de la pièce d'identité : C 0106 0712 54.
 Etabli le 5 novembre 2021 à Issia.

TRA Bi Koué Jean Brice,
préfet hors grade.

ARRETE n° 0779/MIS/DGAT/DAG/SDVA portant modification de la dénomination, de l'organe dirigeant, des statuts et règlement intérieur de l'association culturelle étrangère dénommée : « LA CONGREGATION DES SŒURS DOMINICAINES DE L'ANNONCIATION EN COTE D'IVOIRE ».

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-452 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu l'arrêté n° 4551/INT/ATAP/AG/3 du 5 novembre 1997 portant agrément de « LA CONGREGATION DES SŒURS DOMINICAINES DE L'ANNONCIATION EN COTE D'IVOIRE » ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la session de Conseil des Sœurs Dominicaines de l'Anunciata en Afrique tenue le 15 juin 2021 ;

Vu la lettre présentée par ladite association le 8 juillet 2021,

ARRETE :

Article 1. — Sont autorisées, les modifications de la dénomination, de l'organe dirigeant, des statuts et du règlement intérieur de l'association culturelle étrangère dénommée « LA CONGREGATION DES SŒURS DOMINICAINES DE L'ANNONCIATION EN COTE D'IVOIRE » qui devient « LA CONGREGATION DES SŒURS DOMINICAINES DE L'ANUNCIATA EN COTE D'IVOIRE » dont le siège social est fixé à Abidjan-Cocody, Les Deux-Plateaux, lot n° 2126, îlot n°124 bis, 28 B.P 1160 Abidjan 28.

Art. 2. — L'organe dirigeant de l'association culturelle étrangère dénommée « LA CONGREGATION DES SŒURS DOMINICAINES DE L'ANUNCIATA EN COTE D'IVOIRE » se compose comme suit :

- *supérieure* : Sœur DOUOH Sanhoué Françoise Gouannin ;
- *secrétaire* : Sœur Dorothée Béatrice ANZIE ;
- *économ* : sœur CRISANTA Martinez Aguilar.

Art. 3. — L'association culturelle étrangère dénommée « LA CONGREGATION DES SŒURS DOMINICAINES DE L'ANUNCIATA EN COTE D'IVOIRE » a pour objet l'annonce de la bonne nouvelle du salut, particulièrement aux jeunes et aux enfants par l'éducation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 22 mars 2022.

Général Vagondo DIOMANDE.

RECEPISSE DE DEPOT n° 117/DAA/DAJRI/2016 portant modification de l'organe dirigeant du Syndicat pour le Développement et la Promotion du Secteur agricole de Côte d'Ivoire (SYDEPROA-CI)

LE GOUVERNEUR DU DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN.

Vu la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 2014-453 du 5 août 2014 portant Statut du district autonome d'Abidjan ;

Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail en ses articles 51.1. et suivants ;

Vu le décret n° 2015-315 du 6 mai 2015 portant nomination des gouverneurs des districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Vu le décret n° 2015-317 du 6 mai 2015 portant nomination des vice-gouverneurs du district autonome d'Abidjan ;

Vu le récépissé de dépôt n° 79/DA/DGA/2006 du 1^{er} décembre 2006 portant déclaration du SYDEPROA-CI ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du SYDEPROA-CI en date du 23 septembre 2016,

ATTESTE :

Article 1. — M. Seydou KIEBRE, président, a procédé, à la date du 24 octobre 2016, à la modification de l'organe dirigeant du syndicat portant la dénomination : Syndicat pour le Développement et la Promotion du Secteur agricole de Côte d'Ivoire (SYDEPROA-CI) dont le siège est fixé à Abidjan.

Art. 2. — Il a déposé à l'appui de cette modification :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du procès-verbal ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau.

Art. 3. — Le présent récépissé sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 24 octobre 2016.

*Le gouverneur et P.O.,
Le vice-gouverneur,
MOBIO Samuel.*

RECEPISSE DE DEPOT n° 135/DAA/DAJRI/2021 portant déclaration du Syndicat Libre des Agents de la Poste de Côte d'Ivoire (SYLAP-CI).

LE MINISTRE, GOUVERNEUR DU DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN.

Vu la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 2014-453 du 5 août 2014 portant Statut du district autonome d'Abidjan ;

Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail en ses articles 51.1. et suivants ;

Vu le décret n° 2020-457 du 13 mai 2020 portant nomination des ministres-gouverneurs des districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro ;

Vu le décret n° 2015-317 du 6 mai 2015 portant nomination des vice-gouverneurs du district autonome d'Abidjan ;

Vu l'arrêté n° 3345/DA/DAJC/lk du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à M. N'CHO Kouaoh Vincent, vice-gouverneur du district autonome d'Abidjan ;

Vu la demande du SYLAP-CI en date du 8 juillet 2021,

ATTESTE :

Article 1. — M. VERDIER AKA Florent Antoine, secrétaire général, a procédé, à la date du 8 juillet 2021, à la déclaration du syndicat portant la dénomination : Syndicat Libre des Agents de la Poste de Côte d'Ivoire (SYLAP-CI) dont le siège est fixé à Abidjan.

Art. 2. — Il a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du procès-verbal ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau.

Art. 3. — Le présent récépissé sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 13 août 2021.

*Le ministre, gouverneur et P.D.,
Le vice-gouverneur,
N'CHO Kouaoh Vincent.*

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 0093/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**ASSOCIATION DES ETUDIANTS NUTRITIONNISTES
DE COTE D'IVOIRE (AENCI)**

L'association dénommée « Association des Etudiants nutritionnistes de Côte d'Ivoire (AENCI) » a pour objet de :

- promouvoir la nutrition en Côte d'Ivoire ;
- créer une plate-forme d'échanges entre les étudiants nutritionnistes et diététiciens de Côte d'Ivoire et ceux du monde ;
- faire des quêtes de stage et d'emploi pour les membres de l'AENCI ;
- nouer des relations de partenariat avec des structures nationales et internationales pour l'acquisition de formation techniques dans le domaine de la nutrition au bénéfice des populations africaines, en particulier celles de la Côte d'Ivoire ;
- mettre en place des programmes de prévention des facteurs de risque des différentes pathologies en lien avec l'alimentation ;
- organiser des enquêtes et sensibilisations pour aider le Gouvernement dans sa politique nutritionnelle ;
- favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de microprojets.

Siège social : Abidjan-Cocody, Angré 7^e Tranche, immeuble Tendresse, porte A4.

Adresse : 21 B.P. 1627 Abidjan 21.

Président : M. DIBY Koffi Franck.

Abidjan, le 10 janvier 2022.

*P/ le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
N° 0354/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**UNION DES FEMMES ENSEIGNANTES
DES ETABLISSEMENTS CONFESIONNELS
ISLAMIQUES DE COTE D'IVOIRE
(UFEECI)**

L'association culturelle dénommée « Union des Femmes Enseignantes des Etablissements confessionnels islamiques de Côte d'Ivoire » (UFEECI) a pour objet de :

--- contribuer au rayonnement de l'enseignement confessionnel islamique par la sensibilisation ;

— encourager l'instruction de la jeune fille auprès des familles musulmanes ;

— contribuer à la lutte contre l'analphabétisme par l'organisation de cours du soir ;

--- promouvoir les droits de la femme.

Siège social : Abidjan Koumassi, quartier EMCC, au sein de la mosquée Fat-Houl Islamy.

Adresse : 12 B.P. 1521 Abidjan 12.

Présidente : Mme MANGANE Mahinda épouse TRAORE.

Abidjan, le 1^{er} février 2022.

*P/ le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Benjamin EFFOLI,
préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF
N° 07-2020-000-0016**

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n° 073 du 14 mai 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Kossou, le 30 septembre 2020, sur la parcelle n° 03 d'une superficie de 50 ha 92 a 81 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : Famille YAO KOUAME PIERRE.

Nom : KOUASSI. *Gestionnaire*

Prénoms : Ahou Brigitte épouse MUTHS.

Date et lieu de naissance : 6 novembre 1960 à Morofé.

Nom et prénoms du père : AMANI Kouassi Georges.

Nom et prénom de la mère : N'GUESSAN Amino.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : artiste-peintre.

Pièce d'identité n° : ATT 0000674009472 du 5 mai 2020.

Etablie par : ONECI.

Résidence habituelle : Fondi-Yamoussoukro.

Agissant pour le compte de : Famille YAO KOUAME PIERRE.

Liste des membres du groupement ou de l'entité.

Nom et prénoms : KOUASSI Ahou Brigitte épouse MUTHS.

Date et lieu de naissance : 6 novembre 1960 à Morofé-Yakro.

Numéro de la pièce d'identité : attestation n° 0000674009472.

Nom et prénoms : KOUASSI Konan Henri.

Date et lieu de naissance : 6 juillet 1963 à Bingerville.

Numéro de la pièce d'identité : C 0091 8007 54.

Nom et prénoms : KOUASSI Affoué Martine.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1967 à Mahounou-Akoué.

Numéro de la pièce d'identité : C 0074 9052 54.

Nom et prénoms : KOUASSI Koffi Florent.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1967 à Yobouébo.

Numéro de la pièce d'identité : C 0100 9453 13.

Nom et prénoms : KONAN Kouassi Christ Trésor.

Date et lieu de naissance : 29 octobre 1981 à Yamoussoukro.

Numéro de la pièce d'identité : 8524 du 27 février 2009.

Etabli le 11 décembre 2020 à Yamoussoukro.

BROU Kouamé,
préfet hors grade.

**CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF
N° 07-2020-000-0018**

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n° 077 du 14 mai 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Kossou, le 30 septembre 2020, sur la parcelle n° 05 d'une superficie de 01 ha 31 a 95 ca.

Nom de l'entité ou du groupement : Famille YAO KOUAME PIERRE.

Nom : KOUASSI. *Gestionnaire*

Prénoms : Ahou Brigitte épouse MUTHS.

Date et lieu de naissance : 6 novembre 1960 à Morofé-Yamoussoukro.

Nom et prénoms du père : AMANI Kouassi Georges.

Nom et prénom de la mère : N'GUESSAN Amino.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : artiste-peintre.

Pièce d'identité n° : ATT.0000674009472 du 5 mai 2020.

Etablie par : ONECI.

Résidence habituelle : Fondi-Yamoussoukro.

Agissant pour le compte de : Famille YAO KOUAME PIERRE.

Liste des membres du groupement ou de l'entité.

Nom et prénoms : KOUASSI Ahou Brigitte épouse MUTHS.

Date et lieu de naissance : 6 novembre 1960 à Morofé-Yakro.

Numéro de la pièce d'identité : attestation n° 0000674009472.

Nom et prénoms : KOUASSI Konan Henri.

Date et lieu de naissance : 6 juillet 1963 à Bingerville.

Numéro de la pièce d'identité : C 0091 8007 54.

Nom et prénoms : KOUASSI Affoué Martine.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1967 à Mahounou-Akoué.

Numéro de la pièce d'identité : C 0074 9052 54.

Nom et prénoms : KOUASSI Koffi Florent.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1967 à Yobouébo.

Numéro de la pièce d'identité : C 0100 9453 13.

Nom et prénoms : KONAN Kouassi Christ Trésor.

Date et lieu de naissance : 29 octobre 1981 à Yamoussoukro.

Numéro de la pièce d'identité : 8524 du 27 février 2009.

Etabli le 11 décembre 2020 à Yamoussoukro.

BROU Kouamé,
préfet hors grade.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*Au livre foncier de la circonscription des LACS*

Suivant réquisition n° 521 déposée le 4 janvier 2022, M. Daniel Cheick BAMBA, directeur général de l'Agence foncière rurale (AFOR), à Abidjan, ayant capacités suffisantes aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 2016-590 du 3 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'AFOR, demande l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière des LACS d'un immeuble consistant en un terrain rural formant la parcelle d'une contenance totale de 13ha 70 a 00 ca situé à Dida Kouadiokro S/P de Kpouébo et borné :

- au nord par un terrain non immatriculé ;
- au sud par un terrain non immatriculé ;
- à l'est par un terrain non immatriculé ;
- à l'ouest par un terrain non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : une demande d'immatriculation en cours d'instruction présentée par M. YAO Koffi Jean-Marie, analyste financier, détenteur du certificat foncier individuel n° 56 2016 000 031 du 10 avril 2020 de Monsieur le Préfet de Toumodi.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la section du tribunal de Toumodi.

Yamoussoukro, le 1^{er} mars 2022.

Le conservateur,

DONGO Tidiane Amadou

administrateur principal des Services financiers

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**N° 19 2019 000 002**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 315 du 9 mai 2019, validée par le comité de gestion foncière rurale de Grand-Lahou, le 9 mars 2021, sur la parcelle n° 11 d'une superficie de 08ha 49a 85ca, à Lahou Kpanda.

Nom : BASSI.

Prénoms : Cécile épouse LATAH.

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1951 à Grand-Lahou.

Nom et prénom du père : GBOMBON Avi.

Nom et prénom de la mère : LOYRO Gokou.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : ménagère.

Pièce d'identité n° : C 0080 5536 54 du 18 septembre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Grand-Lahou, quartier Populaire.

Adresse : CP 00 B.P. 506 Grand-Lahou.

Etabli à Grand-Lahou.

Le préfet,

N'GUESSAN Kouakou Germain,

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**N° 09/2017/000 015**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 218/CETIF du 5 juillet 2017 validée par le comité de gestion foncière rurale d'Agboville, le 30 août 2018, sur la parcelle n° 22 d'une superficie de 01ha 11a 84ca, à Grand-Yapo.

Nom : COMOIE.

Prénoms : N'Guessan Jonas.

Date et lieu de naissance : 28 mars 1971 au Plateau.

Nom et prénom du père : COMOIE N'Guessan.

Nom et prénoms de la mère : KOUA Akoua Madeleine.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : informaticien.

Pièce d'identité n° : C 0034 7640 15 du 1^{er} juillet 2009 à Abidjan.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan Adjamé.

Adresse : 09 B.P. 1900 Abidjan 09.

Etabli le 11 juillet 2019 à Agboville.

Le préfet,

André EKPONON ASSOMOU,

préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL**N° 45 2021 000 001**

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 02/2015 du 9 décembre 2015, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bemasso, le 18 novembre 2020, sur la parcelle n° 002 d'une superficie de 01ha 30a 63ca, à Bemasso.

Nom : DIOMANDE.

Prénom : Falikou.

Date et lieu de naissance : 9 décembre 1967 à Bouboury.

Nom et prénom du père : Tiaféré DIOMANDE.

Nom et prénom de la mère : BAMBA Mansaman.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : infirmier.

Pièce d'identité n° : C 0052756317 du 28 août 2009.

Etablie par : l'ONI (L'Office national d'Identification).

Résidence habituelle : Séguéla.

Adresse : 07 07 23 05 55.

Etabli le 1^{er} juin 2021 à Séguéla.

Le préfet,

DIARRASSOUBA Karim,

préfet hors grade.